

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

### Département du Sol et des Déchets Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

#### ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 16 MARS 2018 OCTROYANT A LA N.V. TRANSPORT DENECKER L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings pour la Région wallonne;**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2018 octroyant à la n.v. TRANSPORT DENECKER l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux;



Vu la demande introduite par la n.v. TRANSPORT DENECKER le 01 octobre 2018 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément au transport des déchets repris sous les codes 19 01 07 et 19 01 13;

Considérant que la n.v. TRANSPORT DENECKER dispose de moyens techniques et humains adéquats pour transporter ces déchets,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, §2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2018 octroyant à la n.v. TRANSPORT DENECKER sise Nijverheidsstraat 2 8630 à VEURNE (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0406.750.197) l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux est complété par les codes suivants :

19 *Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.*

19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.

19 01 07 Déchets secs de l'épuration des fumées.

19 01 13 Cendres volantes contenant des substances dangereuses.

**Art. 2.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le **25 OCT. 2018**

  
**C. DI ANTONIO**



**COPIE CONFORME**